

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19/05/1952 (19 mai 1952) fixant le prix maximum des produits pharmaceutiques.

Le Préfet, Secrétaire Général du Protectorat,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1949 fixant les prix des produits pharmaceutiques et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article Premier : Le prix maximum de vente à public dans tous les centres du Maroc des spécialités pharmaceutiques importées de France est déterminé en appliquant au prix public légalement pratiqué à Paris, les majorations suivantes :

Prix des produits au kilo	Majoration
Plus de 3.500 francs	1%
De 2.501 à 3.500 francs	2%
De 2.001 à 2.500 -	3%
De 1.501 à 2.000 -	4%
De 1.251 à 1.500 -	5%
De 1.101 à 1.250 -	6%
De 1.001 à 1.100 -	7%
De 921 à 1.000 -	8%
De 841 à 920 -	9%
De 761 à 840 -	10%
De 681 à 760 -	11%
De 621 à 680 -	12%
De 561 à 620 -	13%
De 501 à 560 -	14%
De 451 à 500 -	15%
De 401 à 450 -	16%
De 360 à 400 -	17%

Le prix du produit à rapporter au kilogramme pour déterminer le taux de la majoration éventuellement applicable est le prix public Paris.

Le poids à considérer pour le calcul du prix au kilo est le poids du produit dans son conditionnement d'origine, tel qu'il est vendu ordinairement au public par les pharmaciens.

Article 2 : Le prix maximum de vente à public dans tous les centres du Maroc des produits pharmaceutiques dits " Socialités ", " Produits confraternels ", " Produits sous cachet ", est déterminé dans les conditions prévues à l'article premier, mais les taux de majoration seront diminués de trois

unités sans toutefois être intérieurs à 1 %.

Article 3 : Les produits en provenance de France, dont le prix au kilo est inférieur à 360 francs, les produits importés d'autres origines, ont leur prix de vente homologué par décision particulière en fonction de leur prix de revient normal et des marges réglementaires.

Article 4 : Les importateurs de spécialités pharmaceutiques et de socialités, produits confraternels ou sous cachet, en provenance de France, sont autorisés à établir eux-mêmes et sous leur propre responsabilité, les prix maxima de vente de ces articles aux différents échelons commerciaux, conformément aux dispositions des articles premier et 2 du présent arrêté, les marges bénéficiaires actuellement appliquées à ces échelons demeurant inchangées.

Ces prix devront être communiqués, avant toute mise en vente, au service central de la pharmacie à Casablanca, où ils recevront un numéro d'enregistrement, et à la chambre des pharmaciens.

Article 5 : Les prix maxima de vente à public des spécialités pharmaceutiques de fabrication locale sont fixés par les fabricants eux-mêmes.

Ces prix qui, en aucun cas, ne devront être supérieurs à ceux des produits similaires importés, seront communiqués, avant mise en vente, au service central de la pharmacie et à la chambre des pharmaciens.

Lorsqu'il s'agit de produits originaux n'ayant pas d'équivalents parmi les produits susceptibles d'être importés et, dans tous les cas, lorsque le directeur de la santé publique et de la famille le jugera opportun, la déclaration de prix devra être remplacée par une homologation dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 6 : Des dérogations aux dispositions des articles premier, 2 et 5 pourront être autorisées à titre, exceptionnel sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille.

Article 7 : Les prix déterminés dans les conditions précisées aux articles précédents devront être indiqués sur les produits en question au moyen d'une étiquette très apparente portant lisiblement la mention : " Prix public Maroc... " et le prix de vente licite.

La pose de ces étiquettes incombe soit au fabricant, soit au premier importateur ou vendeur au Maroc. En cas de variation de prix, l'étiquetage est à la charge du possesseur de la marchandise au moment où le nouveau prix entre en application.

Article 8 : Les préparations magistrales, les produits pharmaceutiques autres que ceux définis ci-dessus, doivent être obligatoirement vendus au public par les pharmaciens aux prix résultant de l'application des tarifs pharmaceutiques homologués.

Article 9 : Lorsque les produits ou préparations dont il est question aux articles ci-dessus sont délivrés au public sur prescription médicale, les pharmaciens devront obligatoirement apposer sur l'ordonnance ou sur la copie de cette ordonnance, le timbre de l'officine, la date d'exécution ou du renouvellement, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le prix de vente au public de chacun des médicaments ainsi délivrés.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté devront être appliquées dans les trois mois qui suivront leur publication au *Bulletin officiel*, sauf en ce qui concerne les nouveaux arrivages auxquels elles s'appliqueront immédiatement.

Article 11 : Est abrogé l'arrêté susvisé du 30 mars 1949

Rabat, le 19 mai 1952.

Georges Hutin.